

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4219

présenté par
M. Boudié**ARTICLE 48**

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« 4° La protection des espaces naturels et forestiers ;

« 5° La protection des espaces agricoles en général et des aires parcellaires délimitées en appellation d'origine contrôlée viticoles en particulier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la protection des espaces naturels et forestiers et à protéger plus particulièrement le vignoble d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Pour ce faire, cette rédaction établit une distinction entre espaces naturels et forestiers et espaces agricoles, dont les parcelles viticoles d'appellation d'origine contrôlée.

Dans son écriture actuelle, l'article aligne sur un même plan les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est donc proposé de renforcer l'équilibre entre espace urbanisé et non urbanisé, en distinguant les zones agricoles en général ainsi que les aires viticoles délimitées par parcelle en appellation d'origine contrôlée en particulier.

Préserver les paysages viticoles constitue un élément essentiel de l'attractivité des territoires. Face aux écueils de l'artificialisation des sols, il est nécessaire de limiter le phénomène d'extension urbaine par vagues successives, et d'afficher un objectif spécifique de protection de l'espace viticole AOC. L'espace viticole recule, pris en étau entre la protection des espaces naturels et l'extension de l'urbanisme et des réseaux. Or, il se distingue par une délimitation à la parcelle qui sélectionne les terrains aptes à la culture d'un vignoble de qualité. L'ensemble du vignoble AOC représente environ 1,5% de la surface agricole utile et s'agissant de plantation pérenne, il mérite une protection durable.